

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1868

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande »

insérer les mots :

« ou, en cas de doute sérieux sur le caractère libre et éclairé de la demande, par la personne de confiance ou le proche aidant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ouvrir une faculté de recours aux proches accompagnant la personne, lorsqu'il existe un doute sérieux sur la liberté ou l'éclairage du consentement.

Limitier la contestation à la seule personne demanderesse prive l'entourage d'un mécanisme d'alerte juridictionnel, alors même que la demande peut concerner des personnes fragiles, dépendantes ou isolées.

Cette ouverture demeure encadrée : elle ne constitue pas un droit général d'opposition des proches, mais une garantie supplémentaire en cas de vulnérabilité manifeste ou de pressions.